



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Mission Développement Durable et
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2021-448 DEAL/MDDEE du7..JUL..2021..
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE(Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement - Construction - Management - Communication» de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2021-448/DEAL/MDDEE, présentée par le conseil régional de la Guadeloupe, relative au projet intitulé "Aménagement d'une piste cyclable entre Fond Sarail et Lauricisque, RN11-RN2001, communes de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre", demande reçue et considérée complète le 02 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 24 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'une piste cyclable d'une longueur totale de 3,4 km entre "Fonds Sarail", au niveau du giratoire de la RN11 jusqu'à "Lauricisque" à partir de celle existante qui relie les passerelles de la Jaille et de la Gabarre sur les communes de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre. Les objectifs de cette opération sont, d'une part de prolonger et sécuriser l'aménagement cyclable pour les déplacements utilitaires, d'autre part capter les cyclistes ayant une pratique sportive en leur offrant une alternative confortable et sécurisée par rapport au franchissement de la Rivière Salée par la RN1 ;

- qui comprend la mise en œuvre des travaux ci-après :
 - la réhabilitation de la piste cyclable existante sur 1435 m soit sur le tronçon allant de l'extrémité Est de la rue R.Varo (Lauricisque) à la passerelle de la Jaille ;
 - le prolongement de la piste cyclable existante de 1995 m entre "la Jaille" et "Fonds Sarail" ;
 - l'abaissement de 9 à 7% de la pente longitudinale sur la rampe nord en remblai de la passerelle de la Jaille ;
 - la mise en place d'équipements en vue de l'exploitation, la sécurité, le confort, le comptage : compteur de vélos, stationnements des vélos, fourreau, éclairage public... ;
- qui, d'après les informations fournies par le pétitionnaire, relève de la rubrique n°14 (travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire des communes de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault dotées chacune d'un plan local d'urbanisme approuvé ;
- en zone urbaine, entre zones commerciales et zones industrielles. La majorité du projet se situe dans une zone très anthropisée ;
- interceptant le périmètre d'un espace remarquable du littoral au niveau du giratoire de Fonds Sarail au nord de la RN11 ;
- dans la zone tampon de la réserve de biosphère « Archipel de Guadeloupe », patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1992 ;
- En zones soumises à aléas inondation faible à fort, définies au plan de prévention des risques naturels de la commune approuvé en 2007 ;

Considérant que le projet favorisera et sécurisera les modes doux de déplacement ; le pétitionnaire devra toutefois préciser les emplacements et les types de stationnement vélos souhaités sur le parcours ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuité écologique) ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de compléter et mettre en place les mesures pour éviter, réduire, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement présentées en annexe 6 du dossier de demande d'examen au cas par cas. En particulier, le porteur de projet indiquant que des inventaires sont en cours, il devra en tirer toutes conséquences en cas de présence avérée d'espèces protégées (animales et/ou végétales), et déposer le cas échéant un dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des mesures pour limiter les impacts de la pollution lumineuse induite par l'ajout d'éclairage public sur certains tronçons et que ces mesures devront être conformes aux prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel de 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant que le projet évitera les deux sites BASIAS, sols susceptibles d'être pollués, identifiés aux abords du tracé envisagé ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre ; selon la déclaration du pétitionnaire une étude hydraulique est en cours de réalisation ;

Considérant, selon la déclaration du pétitionnaire, que les aménagements veilleront à rétablir une meilleure qualité paysagère ; qu'à cette fin, le maître d'ouvrage pourra solliciter l'appui d'un paysagiste conseil ;

Considérant que le chantier peut être l'occasion de procéder à des observations utiles pour la détection du patrimoine archéologique, aussi l'aménageur devra informer la Direction des affaires culturelles (DAC) de Guadeloupe, de la date de début des travaux au moins deux semaines à l'avance ;

ARRETE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé "Aménagement d'une piste cyclable entre "Fonds Sarail" et "Lauricisque", RN11-RN2001, communes de Baie-Mahault et Pointe-à-Pitre" **n' est pas soumis à étude d'impact** .

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 7 JUL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».